



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 fixant les conditions générales des crédits d'équipement prévus à l'article 5 de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 4
IV.	Fiche financière	p. 4



I. Exposé des motifs

Dans le contexte de la crise actuelle, le Conseil d'administration de la SNCI a décidé une adaptation vers le bas des taux d'intérêt pratiqués pour ses différentes formules de prêt, y compris celui du crédit d'équipement, dont les conditions générales sont fixées par le règlement grand-ducal du 18 janvier 2005, tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

Le crédit d'équipement est une formule de prêt indirect. Une commission est payée aux acteurs intermédiaires, banques et Mutualité des PME. En outre, une partie du produit d'intérêt est provisionnée dans le cadre du «fonds de garantie – crédit d'équipement» dans les livres de la SNCI.

Le taux applicable au crédit d'équipement, qui est un crédit indirect sollicité et accordé par l'intermédiaire des banques de la place, passe de 2,5% à 2% l'an.

Cette baisse du taux du crédit d'équipement réduit sensiblement la marge de la SNCI sur ce produit. Afin d'assurer une répartition équitable des efforts le Conseil d'administration de la SNCI a décidé non seulement une baisse du taux, mais également une réduction, au prorata de la baisse du taux, des commissions aux intermédiaires et de l'imputation au « fonds de garantie – crédit d'équipement ».

Par conséquent, il est proposé d'adapter les commissions fixées à l'article 6, point (2) et le taux d'imputation au fonds de garantie visé à l'article 10, point (1) du règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 fixant les conditions générales du crédit d'équipement.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1er. Intérêts et commissions

Le premier alinéa du point (2) de l'article 6 du règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 fixant les conditions générales du crédit d'équipement est remplacé par l'alinéa suivant:

« (2) Les établissements de crédit et les mutualités d'aide et de cautionnement touchent pour la gestion du dossier une commission de 0,25% par an. Pour les crédits d'équipement d'un montant initial inférieur à 75.000 euros, ce taux est fixé à 0,35% par an. Les frais de constitution du dossier ainsi que les frais spécifiques tels que droit d'inscription hypothécaire ou frais d'expertise sont facturés à part suivant le coût réel de l'opération. »

Art. 2. Fonds de garantie

Le point (1) de l'article 10. du règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 fixant les conditions générales du crédit d'équipement est remplacé par l'alinéa suivant :

« (1) Il est institué au sein de la Société Nationale un «fonds de garantie - crédit d'équipement» alimenté par un prélèvement d'un taux de 0,10% sur les montants dus. »

Art. 3. Exécution et entrée en vigueur

Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Ad. Art. 1er.

Les commissions fixées dans l'article 6, point (2) sont adaptées vers le bas d'actuellement 0,3125% à 0,25% pour les crédits d'équipement d'un montant initial supérieur ou égal à 75.000 euros et de 0,4375% à 0,35% pour les crédits d'équipement d'un montant initial inférieur à 75.000 euros. Cette réduction est en phase et se fait au pro rata de la baisse du taux d'intérêt du crédit d'équipement.

Ad. Art. 2.

Le taux d'imputation au fonds de garantie fixé dans l'article 10 point (1) est réduit d'actuellement 0,125% à 0,10%. Ici est appliqué également le mécanisme évoqué à l'article 1^{er} pour effectuer au pro rata une réduction du taux d'imputation au fonds de garantie.

Ad. Art.3.

Article d'exécution.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la suite d'une décision du Conseil d'administration de la SNCI, validée par les ministres de tutelle, de baisser les taux d'intérêt des instruments de la SNCI. Ainsi les commissions pour intermédiaires et la dotation du fonds de garantie sont ajustées en conséquence.

Ces ajustements ne portent pas à conséquence immédiate pour le budget de recettes et dépenses de l'Etat. A terme il est à espérer qu'une reprise des activités économiques, stimulée entre autres par la mise en œuvre des instruments de la SNCI, se traduise également par des rentrées fiscales additionnelles.